

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

N° 121

M. D M

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAISM. Rouquette
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Montpellier,

M. Charvin
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 4 décembre 2012
Lecture du 18 décembre 2012

49-04-01-04-03

C

M Vu la requête, enregistrée au greffe le 26 juillet 2012, présentée pour M. D
, demeurant au _____), par Me Alexandre Boissière ;

M. MOULIN demande au tribunal :

- d'annuler la décision 48SI du 13 juin 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié, outre une perte de 1 point de son permis de conduire consécutivement à l'infraction commise le 16 mars 2012 à Montpellier, l'ensemble des retraits de points successivement opérés à son encontre ainsi que la perte de la totalité des points affectés à son permis de conduire et corrélativement celle de la validité dudit permis de conduire, et lui a enjoint de restituer son titre de conduite invalidé aux services préfectoraux de son département de résidence dans le délai de dix jours francs à compter de la réception de la décision 48SI ;

Vu l'ordonnance en date du 30 juillet 2012 fixant la clôture d'instruction au 17 septembre 2012, en application de l'article R.613-1 du code de justice administrative ;

.....

Sur la demande d'injonction de restitution du permis de conduire au requérant et de rétablissement du capital attaché audit permis de conduire :

Considérant que l'annulation contentieuse d'une décision portant invalidation d'un permis de conduire à raison de l'illégalité d'un ou de plusieurs des retraits de points qui la fondent, implique nécessairement que l'administration reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés ; qu'elle doit à cette fin les rétablir dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route et reconstituer le capital de points attaché au permis de conduire tel qu'il devrait être, à la date où le jugement est exécuté, si les retraits illégaux n'étaient jamais intervenus, le cas échéant en faisant application des règles de reconstitution automatique prévues à l'article L. 223-6 du code de la route, dans le respect toutefois du plafond de points attribué par la réglementation et sous réserve d'une évolution des circonstances de fait ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. D _____ M _____ tendant à l'annulation de la décision 48 SI du ministre de l'intérieur du 13 juin 2012 en tant qu'elle notifie à l'intéressé la perte de deux fois un des points affectés à son permis de conduire à raison des infractions au code de la route commises le 11 décembre 2007 et le 9 août 2009.

Article 2 : La décision du ministre de l'intérieur retirant quatre points du capital du permis de conduire de M. D _____ M _____ suite à l'infraction commise le 1^{er} octobre 2011 est annulée.

Article 3 : La décision du ministre de l'intérieur du 13 juin 2012 en tant qu'elle informe M. D _____ M _____ que le solde du capital de points de son permis de conduire est nul et de ce qu'il a de ce fait perdu sa validité est annulée.